c.cpt

EDICT DV ROY,

PORTANT REGLEMENT pour la leuée de Treze millions huict cens mil liures, Au lieu de Vingt millions qui se souloient leuer pour la leuée des Droicts allienez aux Particuliers Acquereurs, sans qu'ils puissent estre augmentez: Nonobstant tous Edicts, Declarations, Arrests & autres tiltres que lesdits Propietaires en peuuent auoir obtenuës, à peine de la vie.

Verifié en la Cour des Aydes, le vingtsixiesme Ianuier mil six cens trente-quatre.

A PARIS,
Par P. METTAYER, A. ESTIENE,
Imprimeurs ordinaires du Roy.
M. DCXXXIIII.
Auec Priuilege de sa Majesté.

Case
F
39
.32 6

1631 f2

THE NEWBERRY
LIBRARY

48-1127

LOVIS PAR LA GRACE DE DIEV ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE; A tous presens & à venir, Salut. Nostre Reuenu ordinaire n'ayant pas esté suffisant pour subuenir aux despences ausquelles chacun sçait que nous auons esté obligez. Nous auons allienné plusieurs droicts à prendre sur ce qui se leue annuellement sur nos subiects, comme le secours le plus prompt & le plus doux que nous pouuons tirer d'eux, sur l'asseurance que nous auons que les Acquereurs se contenteroient du reuenu qui leur estoit attribué: Mais apres auoir recogneu que l'auctorité vsurpée par ceux qui ont acquis lesdits droicts, l'intereſt des Officiers mesmes qui en font l'imposition, & la part qu'ont prise esdites attributiõs ceux qui sont prepoſez à la leuée & distribution desdits deniers, ont porté leur reuenu à tel exceds, que plusieurs particuliers ont dans la iouïssance desdits droicts receu le double & le triple de leurs finances, & que ce mal continuë en sorte,

que noſtre peuple eſt beaucoup plus ſurchargé des leuées qui ſe font pour leſdits proprietaires, que de celles qui viennent à noſtre profit, tant pour les raiſons cy deſſus, qu'à cauſe des impoſitions particulieres que nous accordons à pluſieurs Villes & Communautez, & de celles que nous ſommes contraincts de continuer pour la ſubſiſtance de nos trouppes; Sur leſquelles leuées, quoy que par nos Lettres de Commiſſion, & par diuers Arreſts de noſtre Cõſeil, nous ayons tres-expreſſément deffendu auſdits proprietaires d'en perceuoir aucuns droicts, & à nos Officiers d'en faire l'impoſition. Toutesfois leſdits Officiers & particuliers, au moyen de ce que par nos Edicts & Declaratiõs, il eſt porté que leurs droicts ſeront pris ſur tout ce qui s'impoſera au courant de l'année, appuyez des Arreſts de nos Cours Souueraines, & Ordonnances des Treſoriers Generaux de nos Finances, interuenus en conſequence de noſdits Edicts par eux regiſtrez, eſtendent leſdits droicts ſur toutes les Creuës extraordinaires, faictes tãt par nous que les particuliers & Communautez, & ſur les autres leuées de deniers de quelle nature qu'elles puiſſent eſtre; Ce que nous auons particu-

lierement recogneu en la leuée de Deux millions de liures que nous auons ordonnée estre faite en l'année presente, à fin de pouruoir à ce que nos gens de guerre payẽt leurs despences au lieu de leurs passages & sejour, & par ce moyen soulager nos subiects des frequentes leuées qui se faisoient cy deuant sur eux pour le rembourſement des sommes aduãcées par les Maires & Escheuins, Consuls & Particuliers habitans des Parroisses, à cause des estappes fournies aux passages de nos trouppes, qui excedoient annuellement la somme de Six milliõs de liures en principal, & Cinq millions quatre cens mil liures de droicts qui se leuoient au profit desdits Acquereurs, D'autant que de ceste seule imposition de Deux millions de liures, lesdits Proprietaires peuuent auec tiltre receuoir Dix-huict cens mil liures, & en vser ainsi à ceste proportion sur toutes les autres Creuës extraordinaires & leuées particulieres qui reuiennent à des sommes immenses. Et quoy que ceste surcharge soit excessiue, c'est neantmoins l'vne des moindres que souffre nostre peuple : car soubs pretexte que par nos Edicts toutes les natures de deniers sur lesquelles les proprietaires doiuent prẽdre

leurs droicts, ſont particulierement deſignées, & qu'en outre il eſt expreſſement ordõné que les droicts ſeront leuez ſur tout le contenu aux Roolles, meſmes ſur les droicts les vns des autres. Nous auons eſté aduertis que leſdits Officiers deſdites Eſlections faiſans leurs departemens, impoſent leſdits droicts en conſequence de noſdicts Edicts ſur les ſommes naiſſantes & renaiſſantes autant de fois qu'vne ſomme de deniers peut eſtre partagée & diuiſee, en ſorte qu'vn meſme droict eſt impoſé bien ſouuent iuſques à huict ou neuf fois, ainſi qu'il nous a eſté iuſtifié par pluſieurs Commiſſions des Officiers de quelques Eſlections. Au moyen dequoy ſi leſdites impoſitions eſtoient faictes de la meſme ſorte en toutes les autres, ainſi que nos precedents Edicts le permettent, noz ſubiects ſouffriroient Six millions de liures & plus de ſurcharge, ſans que nous en ayons tiré aucun aduantage. Nous ſçauons auſſi que nonobſtant les deſcharges faictes à noſtre peuple lors que la commodité des affaires la permis, & la diſtraction que nous auõs faicte du fõds de nos finances pour attribuer les droicts aux Greffiers & autres Officiers des Eſlections, Communautez & Parroiſſes, les

droicts des particuliers Acquereurs ne laiſſent d'eſtre impoſez ſur les ſommes remiſes & diſtraites, comme il ſe voit encores à preſent ſur les Six cens & Quatre cẽs mil liures dont nous auons deſchargé nos ſuiects ſur le principal de la Taille depuis l'année mil ſix cens vingt-ſept, pour lequel Million de deſcharge, les proprietaires deſdits droicts joüiſſent encores aujourd'huy de Neuf cẽs mil liures, & ſur les dix deniers attribuez aux Greffiers & Maiſtres Clercs Alternatifs & Triennaux deſdites Eſlections, & diſtraict du principal de la Taille de l'année mil ſix cens vingt-quatre, la leuée deſdits droicts alliennez a eſté iuſques à preſent continuée, ſouz pretexte de la clauſe generalle appoſée à noſdits Edicts, portant qu'il ne pourra eſtre par nous fait aucune deſcharge au preiudice des droicts deſdits Acquereurs, laquelle diſtractiõ reuient à la sõme de Huict cens mil liures, dont leſdits proprietaires receuroiẽt annuellement Six cens cinquãte mil liures de droicts; Et d'autãt que par noſdits Edicts de l'année mil ſix cẽs trente, il eſt porté que leſdits droicts allienez en ladite année ſeront leuez ſur ce qui s'impoſera au courãt d'icelle, tant pour nos affaires que celles des particuliers &

autres qui se feront cy apres, & qu'en ladite année nous auons esté cõtraincts de faire diuerses impositiõs, tant pour la leuée & entretenement des Mullets ordonnez pour la voicture & cõduite des bleds, viures & munitions pendant les derniers mouuemẽs d'Italie, fournitures d'habits aux soldats de nos armées, & autres despences necessaires pour la conseruation de nostre Estat & le repos de nos subiects, lesquelles n'ont esté leuées qu'vne seule fois : Neantmoins les Officiers desdites Eslectiõs soubs la faueur desdits Edicts leuent encores à present tãt pour eux que pour lesdits proprietaires, lesdits droicts sur les sommes à quoy reuenoient lesdites leuées particulieres, & Creuës extraordinaires en l'année de ladite attributiõ, quoy qu'elles n'ayent pas esté cõtinuées, en sorte que nostre peuple paye en mesme temps les droicts desdites leuées particulieres esteintes & supprimées, & de celles qui s'impose au courãt de l'année. Nous pourrions encores, à nostre grand regret, faire voir plusieurs autres abus, exactions & leuées faites sur nos subiets contribuables, par nos Officiers & particuliers Acquereurs, en interpretant nosdits Edicts & Declarations à leur aduantage, tant à

cause

cauſe des impoſitions qui ne doibuẽt eſtre faites que ſur les ſommes principalles ſeulement, qu'ils ont eſtendus generalement ſur tout le contenu auſdits roolles des Parroiſſes, que de la liquidation meſme qui a eſté faite deſdites attributions par nos Officiers deſdites Eſlections, plus forte que la iuſte portion que chacune Paroiſſe ou Communauté en deuoit porter, & par deſſus ce que les proprietaires en deuoient receuoir, abuſant ainſi de l'authorité de leurs charges à l'oppreſſion de noſtre peuple, qui ſuccomberoit ſoubs le faix ſi leſdits abus dont leſdits proprietaires ont peu tirer iuſques à dix millions de liures par an, continuoit plus long-temps ſans y apporter de noſtre part les remedes neceſſaires. Et quoy que la neceſſité preſente de nos affaires, & les grandes deſpences auſquelles chacun voit que nous ſommes encores obligez, nous d'euſt porter a receuoir vn notable ſecours des ſupplémens que leſdits Acquereurs nous ont ſouuent offerts pour auctoriſer & confirmer la leuée deſdits droicts: Neantmoins preferant le ſoulagement de nos ſubjets contribuables à toutes autres conſiderations, Nous auons reſolu d'arreſter le cours.

de ces desordres, & deregler cy apres à vne sõme certaine les droicts des Acquereurs, à fin d'oster tout pretexte de plainte ausdits proprietaires, la vexation à nos subjets, & tout moyẽ aux Officiers desdites Eslectiõs de liquider lesdits droicts à leur volõté, En quoy faisant nostre peuple receura vn grãd soulagement, attendu que par nos Edicts & Declarations estant permis aux Acquereurs de jouyr de leurs droicts sur les sommes principalles qui se leuoient lors de l'attribution qui leur en a esté faite, & de celles qui le seroient à l'aduenir, Et nostre intention estãt de descharger nos subjects sur le principal de la Taille, desiors que la cõmodité de nos affaires le pourra permettre (ce que nous esperons bien tost) lesdits proprietaires ne laisseroiẽt de leuer pour leurs droicts à proportiõ desdites remises, & ainsi nosdits suiets ne jouyroient pas de la grace entiere que nous leur voulons faire, & d'ailleurs lesdits Acquereurs receuront vn notable aduantage dudit reglement, au moyen de ce que leurs droicts estans liquidez & certains, ils ne seront plus obligez de rechercher & mandier la faueur des Officiers de nos Eslections pour la jouyssance d'iceux, ainsi qu'ils estoient par le passé. A

CES CAVSES, apres auoir fait mettre cet affaire en deliberation en noſtre Conſeil où eſtoient aucuns Princes, Officiers de noſtre Couronne, & autres grands & notables perſonnages. DE LEVR aduis & de noſtre propre mouuemẽt, certaine ſciẽce, pleine puiſſance & auctorité Royalle, Nous auons par noſtre preſent Edict perpetuel & irreuocable, dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons, que doreſnauãt à commencer en l'année prochaine mil ſix cens trente quatre, au lieu de Vingt millions & plus à quoy ſe trouuoit monter la leuée des droicts deſdits Acquereurs, pour les raiſons cy-deſſus exprimées aux termes des Edicts d'attribution d'iceux, Arreſts & Reglemẽs donnez en conſequence, enregiſtrez où beſoin a eſté, les droicts allienez auſdits Acquereurs ſoient & demeurent fixes, liquidez & reglez à la ſomme de Treize milliõs huict cens mil liures, ſuiuant le departemẽt & les eſtats qui ſeront par nous arreſtez, de laquelle nous voulons que leuée & impoſition ſoit faite ſans aucune augmentation, pour quelque pretexte, cauſe ou occaſion que ce ſoit, Nonobſtant tous Edicts, Declarations, Arreſts, & autres tiltres que leſdits proprietaires en pourroient auoir ob-

tenus, que nous auons reuocquez & reuocquons pour ce regard. Deffendons tres-expreſſement aux Officiers des Eſlections de noſtre Royaume & tous autres, d'impoſer plus grande ſomme que leſdits Treize millions huict cens mil liures, à peine de la vie, & aux Particuliers Acquereurs d'exiger aucune choſe deſdits droicts allienez, outre & par deſſus ce qui ſera reglé & liquidé par leſdits eſtats & departemens qui ſeront par nous arreſtez, à peine de concuſſion, & de pure perte de leurſdits droicts au profit des contribuables qui auront ſouffert leſdites exactions, & au lieu des ſuppleémens & augmentation qui nous a eſté propoſé par leſdits Acquereurs, pour leur continuer la jouyſſance & perception de leurs droicts ſur les Creuës extraordinaires. Novs Vovlons que doreſnauant à commencer en ladite année prochaine, il ſoit pris ſur leſdits Treize millions huict cens mil liures, la ſomme de Huict cens mil liures, laquelle nous auons attribuée & attribuons auſdits proprietaires, auec la sõme de Sept cens mil liures qui auoit eſté nouuellement impoſée & attribuée auſdits Greffiers & Maiſtres Clercs des Roolles des Tailles des

Parroiſſes, pour iouyr ſur tout le contenu auſdits Roolles, & aux Commiſſaires des Tailles pour jouyr ſur les droicts alliennez depuis l'année mil ſix cens trente-vn, par noſtre Edict du mois d'Aouſt mil ſix cens trente-deux, lequel nous auons reuocqué & reuocquons par ces preſentes à l'eſgard de ladite attribution, pour eſtre leſdites ſommes de Huict cẽs & Sept cẽs mil liures, reuenãs enſemble à Quinze cẽs mil liures, compriſes comme dit eſt, & faiſant partie deſdits Treize milliõs huict cens mil liures diſtribuées & regalées à tous leſdits proprietaires, au lieu des droicts dont ils pretendoient iouyr ſur les Creuës extraordinaires, ſuiuant l'eſtat de diſtribution & regallement qui en ſera arreſté en noſtre Cõſeil : Et à ceſte fin ſera ladite ſomme employée par article ſeparé dans les Commiſſions qui ſerõt expediées & addreſſées aux Officiers des Eſlections, pour la leuée & impoſition de nos deniers de l'année prochaine & les ſuiuantes, pour en iouyr par leſdits Acquereurs, conioinctement auec ce qui ſera reglé & limité pour les antiens droicts, ſans augmentation aux termes ordinaires & accouſtumez, A la charge toutesfois qu'ils ſeront tenus payer és mains

du Treſorier de nos parties Caſuelles, les ſommes auſquelles ils ſeront taxez en noſtre Cõſeil pour ladite attributiõ de Quinze cens mil liures, vn mois apres la ſignification qui leur ſera faite du Roolle deſdites taxes, à leurs perſonnes ou domicilles, ou au Greffe des Eſlections de leur eſtabliſſement: A quoy faire ils ſeront contraincts par ſaiſie de leurs gages & droicts, iuſques à la concurrence du tiers de leurs taxes, le total d'icelles payable en trois années conſecutiues, qui cõmenceront en la prochaine eſgallement, quoy faiſant ils iouyront de ladite augmẽtation de droict, à proportion du payement qu'ils auront fait deſdites taxes: Et moyennant ce, nous auons deſchargé & deſchargeõs leſdits Proprietaires & Acquereurs de toutes les reſtitutions que nous pourrions pretendre cõtre eux à cauſe des droicts qu'ils ont induëmẽt pris & exigez par le paſſé, meſmes de faire regiſtrer les quittances du ſupléement deſdites taxes, & de tous les autres par eux cy-deuant payez, tant aux Bureaux de nos Finances qu'és Eſlections, Comme auſſi les Commiſſaires des Tailles des taxes ſur eux faites en conſequence de l'Arreſt de noſtre Conſeil du ſeizieſme Mars dernier,

pour raiſon de la fourniture du bois, feu & chandelle, pẽdant la confection des Roolles des tailles des Parroiſſes. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers les gens tenans nos Cours des Aydes à Paris, Roüen, Clermontferrand, Montpellier & Agen, Preſidens & Treſoriers Generaux de France des Generalitez en dependans, que noſtre preſent Edict ils ayent à faire regiſtrer, garder & obſeruer de poinct en poinct ſelon ſa forme & teneur, ſans permettre qu'il y ſoit contreuenu en aucune ſorte & maniere, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelscõques, deſquelles ſi aucunes interuiennent, nous auons reſerué la cognoiſſance à nous & à noſtre Conſeil, icelle interdiſons & deffẽdons à tous autres Iuges, CAR tel eſt noſtre plaiſir, Nonobſtant auſſi tous Edicts, Ordonnances, Declarations, Reglemens, Arreſts & Lettres à ce contraires, auſquelles & aux dérogatoires des dérogatoires y contenuës, Nous auons expreſſément derogé & derogeons par ces preſentes : Et à fin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à touſjours, Nous y auons fait mettre & appoſer noſtre ſeel. Donné à Sainct Germain en Laye au mois de Decembre l'an de grace

mil six cẽs trẽte-trois. Signées, LOVIS, Et plus bas, Par le Roy, DELOMENIE. Et à costé VISA. Et seellé du grand seau de cire verte, en lacqs de soye rouge & verte.

Registrées en la Cour des Aydes, du tres-exprés commandement du Roy, pour estre executees selon leur forme & teneur, suiuant & aux charges portées par l'Arrest du iourd'huy, donné, les Chambres assemblées. A Paris, le 26. Ianuier 1634.

Signé, BOYCHER.

EXTRAICT

EXTRAICT DES REGISTRES de la Cour des Aydes.

VEV par la Cour les Chambres assemblées, les Lettres Patentes du Roy en forme d'Edict, données à S. Germain en Laye, au mois de Decembre mil six cens trente-trois, Signées, LOVIS. Et plus bas, Par le Roy, DELOMENIE. Et seellées du grand seel de cire verte, sur lacqs de soye rouge & verte : Par lesquelles & pour les causes y contenuës ; Sa Maiesté ordonne que d'oresnauant, à commencer en la presente année, au lieu de Vingt millions & plus, à quoy se trouue monter la leuée des Droicts allienez aux Particuliers Acquereurs, soient & demeurent fixes, liquidez & reglez à la somme de Treze millions huict cens mil liures, suiuant le département & les estats qui seront arrestez par sadite Maiesté, De laquelle elle veut que leuée & imposition soit faicte sans aucune augmentation, pour quelque pretexte,

cauſe ou occaſion que ce ſoit: Nonobſtant tous Edicts, Declarations, Arreſts & autres tiltres que leſdits Proprietaires en pourroient auoir obtenuës, Que ſadite Maieſté a reuoquez pour ce regard: Et faict treſ-expreſſes deffenſes aux Officiers des Eſlections de ce Royaume & tous autres d'impoſer plus grandes ſommes que leſdits Treze millions huict cens mil liures, à peine de la vie, Et aux Particuliers Acquereurs d'exiger aucune choſe deſdits droicts allienez, outre & pardeſſus ce qui ſera reglé & liquidé par leſdits eſtats & départemens qui ſeront arreſtez par ſadite Maieſté, à peine de concuſſion, & de pure perte de leurſdits droicts, au profit des contribuables qui auront ſouffert leſdites exactions: Et au lieu des ſuppléements & augmentations qui a eſté propoſé par leſdits Acquereurs, pour leur continuer la iouyſſance & perception de leurs droicts ſur les Creuës extraordinaires, Veut ſadite Maieſté que d'oreſnauant en ladite année mil ſix cens trente quatre, à commencer en icelle, Il ſoit pris ſur leſdits Treize millions huict cens mil liures, laquelle elle attribue auſdits proprietaires, auec la ſomme de Sept cens mil liures, qui auoit eſté nouuellement impo-

sée & attribuée ausdits Greffiers & Maistres Clercs des Roolles des Tailles des Paroisses, pour iouyr sur tout le contenu ausdits Roolles. Et aux Commissaires des Tailles pour iouyr sur les droicts allienez depuis l'année mil six cens trente vn, par son Edict du mois d'Aoust mil six cens trente deux: Lequel sadite Maiesté a reuocqué a l'esgard de ladite attribution pour estre lesdites sõmes de Huict cens & Sept cens mil liures, Reuenans ensemble à Quinze cens mil liures compriſe comme dit est, & faisant partie desdits Treize millions huict cens mil liures regallées & distribuées à tous lesdits proprietaires, au lieu des droits dont ils pretendroient iouyr sur les Creuës extraordinaires, suiuant l'estat de distribution, & regallement qui en sera arresté au Cõseil: Et à ceste fin sera ladite somme employée par article separé dans les commissions qui seront expediées & addressées aux Officiers des Eslections pour la leuée & Imposition des deniers de sa Maiesté de ceste dite année & les suiuantes, pour en iouyr par lesdits Acquereurs conjoinctement auec ce qui sera reiglé & limité pour les anciens droicts sans augmentation, aux termes ordinaires & accoustumez A la

charge toutefois, qu'ils seront tenus payer és mains du Tresorier des parties Casuelles les sommes ausquelles ils seront taxez en son Conseil, pour ladite attribution de Quinze cens mil liures, vn mois apres la signification qui leur sera faite du Roolle desdictes taxes, à leurs personnes ou domicilles, ou au Greffes des Esflections de leur establissement, iusques à la concurrence du tiers de leursdites taxes, le total d'icelle payable en trois Années consecutiues, qui commenceront en la presente, esgallement, quoy faisant ils iouyront de ladite augmentation de droict, à proportion du payement qu'ils auront fait desdictes Taxes, Et moyennant sadite Maiesté descharge lesdits proprietaires, & Acquereurs de toutes les restitutions qu'elle pourroit pretendre contre eux à cause des droicts qu'ils ont indeuëment pris & exigez par le passé, mesme de faire registrer leurs quittances du supppleement desdites taxes, & de tous les autres par eux cy deuant payez, tant aux Bureaux de ses Finances qu'és Esflections & autres lieux: Comme aussi les Commissaires des Tailles des taxes sur eux faictes en consequence de l'Arrest du Conseil du seiziesme Mars dernier pour raison

de la forniture du Bois, feu & Chandelle, pendant la fonction des Roolles en ce qui reste a executer, le tout ainsi que plus au long le contiennent lesdites Lettres à ladite Cour addressante, afin d'entherinement d'icelles. Acte d'opposition formée au Greffe d'icelle Cour à la Verification d'icelles Lettres en forme d'Edict par les proprietaires desdicts droicts allienez sur les Tailles. Les causes d'Oppositions par eux fournies CONCLVSIONS du Procureur General du Roy. Et tout consideré, LA COVR, du tres-exprès commandement du Roy, sans s'arrester à l'opposition desdits proprietaires, A ordonné & ordõne, que lesdites Lettres en forme d'Edict serõt registrees au Greffe d'icelle pour estre executées selon leur forme & teneur. Faict ladite Cour main leuée aux Proprietaires des Offices de Commissaires des Tailles des saisies de leurs droicts, faictes en vertu de l'Edict du mois d'Aoust mil six cens trente-deux, & Arrest donné en consequence d'iceluy, mesme des saisies faictes pour la taxe de la fourniture du feu, bois & chandelle, & de celles qui auroient esté faictes, faute d'auoir faict registrer leurs quittances aux Bureaux des Tresoriers de France,

& autres lieux: A la charge que tous les procez & differends qui interuiendront en execution dudit Edict seront iugez en premiere instance, pardeuant les Esleuz, Et par appel en ladite Cour. Faict à Paris en la Cour des Aydes, le vingt sixiesme iour de Ianuier mil six cens trente-quatre.

Signé, BOVCHER.

Collationné aux Originaux par moy Conseiller, Secretaire du Roy & de ses Finances,